

# Kwantitatieve en kwalitatieve analyse van de databank slachtoffers van mensenhandel

Synthese  
december 2006

Promotor  
Prof. Dr. Gert Vermeulen

Onderzoekers  
Evelien Van den Herrewegen  
Laurens Van Puyenbroeck  
Bruno Moens



Institute for International Research on Criminal Policy  
Universiteit Gent

## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>MÉTHODOLOGIE</b>	<b>3</b>
<b>QUELQUES CHIFFRES GÉNÉRAUX...</b>	<b>4</b>
DE LA SIGNALISATION AU DOSSIER VICTIME	4
CLÔTURE DES DOSSIERS VICTIME	5
CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES DES DOSSIERS VICTIME	6
<b>ANALYSE EN CINQ PROBLÉMATIQUES</b>	<b>7</b>
CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES ET SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE DANS LE PAYS D'ORIGINE	8
MOTIVATION ET PROMESSES	9
RECRUTEMENT	10
ACCOMPAGNEMENT ET INTÉGRATION	13
FIN DE L'ACCOMPAGNEMENT	14
PROCÉDURE JUDICIAIRE	15
INFORMATIONS CONCERNANT LE VOYAGE	15
COLLABORATIONS	17
<b>CONCLUSION</b>	<b>17</b>
<b>TERMINOLOGIE</b>	<b>19</b>

## Introduction

Les dernières années, le gouvernement belge a mis en place, en concertation avec tous les acteurs concernés, un statut de protection pour les victimes de la traite des êtres humains, d'une part en proposant des mesures d'accueil et d'accompagnement sur les plans social, médical et juridique, et d'autre part en prévoyant une procédure pour l'obtention de documents de séjour et de permis de travail. Ces mesures constituent ensemble le *statut spécial pour les victimes de la traite des êtres humains*.

Pour profiter de cette disposition, la victime doit remplir trois conditions de base : (1) quitter le milieu dans lequel elle a été exploitée, (2) bénéficier de l'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé agréé pour les victimes de la traite des êtres humains et (3) déposer une plainte ou faire une déclaration contre les personnes qui l'ont exploitée. Le régime de résidence belge présente la particularité que la remise de documents de séjour temporaires et de permis de travail à des étrangers, victimes de la traite des êtres humains, dépend de la collaboration de la victime dans le cadre de la procédure judiciaire contre les auteurs.

Outre le régime de résidence, le statut spécial pour les victimes prévoit également *l'accueil et l'accompagnement* dans trois centres spécialisés – agréés et financés par le gouvernement – (Payoke à Anvers, Pag-Asa à Bruxelles et Sürya à Liège). Les centres d'accueil tiennent pour chaque victime un dossier d'accompagnement individuel, et ce de manière standardisée. Les données issues des dossiers victime de tous les centres d'accueil sont rassemblées dans la *base de données des victimes de la traite des êtres humains du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (CECLR)*.

Par le biais d'une analyse de la base de données des victimes de la traite des êtres humains, l'objectif principal du rapport est d'établir des profils de victimes de la traite et du trafic des êtres humains, d'analyser les relations significatives entre les différents champs de données et d'identifier certaines tendances et certains développements en ce qui concerne la traite et le trafic des êtres humains.

Il faut cependant insister sur le fait que le rapport présente *une* image du phénomène de la traite et du trafic des êtres humains, mais n'englobe pas l'image complète. Premièrement parce que l'analyse ne reprend pas les victimes qui n'ont tout simplement pas été détectées (chiffre noir) parce qu'elles ne font pas de déclaration et/ou parce que la problématique n'est pas une priorité dans la politique de recherche et de poursuite. Deuxièmement, la détection ne garantit pas l'enregistrement, parce que toutes les victimes ne sont pas renvoyées ou parce que la victime, principalement par crainte de représailles, n'est pas disposée à entrer dans le statut spécial de protection. Troisièmement, l'image est déformée parce que les victimes, pour une raison quelconque, n'ont pas passé les différents filtres (de la police, du parquet ou du centre) ou parce que les victimes, sous la contrainte ou non, retournent dans le milieu. Quatrièmement, l'image est aussi tendancieuse parce qu'elle est basée sur l'histoire de la victime qui est riche en informations, mais qui peut également contenir des imperfections voire des inexactitudes. A cause de ces lacunes, il est important de confronter les données de ce rapport en les reliant à d'autres sources (données policières, données judiciaires, ...) et éventuellement de les faire cadrer par les instances concernées et compétentes (police, justice, Office des Etrangers, centres d'accueil spécialisés, ...).

A côté du volet quantitatif (l'analyse pure des données), le rapport est également une reproduction de la recherche qualitative. Au moyen de l'étude bibliographique concernant la traite et le trafic des êtres humains et de la théorie des migrations, et sur la base des interviews des acteurs, impliqués dans la détection, la reconnaissance et l'accompagnement des victimes (parquet, audiorat, OE, centres d'accueil) et des victimes elles-mêmes, nous avons tenté de contextualiser l'image chiffrée et d'apporter les nuances indispensables. Le rapport est donc une synthèse des informations provenant de trois sources : *l'analyse statistique* des données de la base de données de la traite des êtres humains (telles que fournies par les centres), *l'étude bibliographique* et *le questionnement des acteurs et victimes concernés*.

Les auteurs souhaitent mettre l'accent sur le fait que le contenu du rapport n'a nullement pour objectif d'émettre un jugement de valeur sur l'un ou l'autre des acteurs impliqués dans la lutte contre le phénomène de la traite et du trafic des êtres humains ou dans l'accueil et l'accompagnement des

victimes. Une analyse objective des résultats peut éventuellement mener à une adaptation et une amélioration du système actuel en ce qui concerne l'approche des victimes.

## Méthodologie

Outre la base de données de l'Organisation Internationale pour la Migration (OIM), qui rassemble des informations sur les victimes encadrées par l'OIM dans le monde entier, la base de données des victimes de la traite des êtres humains du CECLR est pour le moment la seule base de données se rapportant à un pays dans l'Union européenne. Dans ce sens, les données de cette base de données sont uniques et précieuses, mais il faut toutefois tenir compte de quelques remarques méthodologiques à la lecture de ce rapport.

Bien que la base de données n'ait été créée qu'en 2003, Payoke et Pag-asa disposent depuis 1999 déjà d'informations sur les dossiers victime. Sürya n'a commencé les enregistrements qu'à partir de la mise en service officielle de la base de données, de sorte que celle-ci ne contient que les informations des dossiers victime de Sürya à dater de 2003.<sup>1 2</sup> Ce rapport examine les dossiers victime qui ont été ouverts à dater de 1999 jusqu'aux dossiers établis par les trois centres jusqu'à la fin décembre 2005.

La base de données des victimes de la traite et du trafic des êtres humains est une base de données vivante qui est constamment complétée et dont le contenu évolue. Pour pouvoir étudier le contenu de la base de données, des données ont été extraites de la base de données à un certain moment. Les résultats fournissent donc un instantané, en d'autres termes la situation des dossiers victime de 1999 jusqu'en décembre 2005 des trois centres spécialisés au moment de l'extraction de la base de données, à savoir le 20 juin 2006. A ce moment-là, une photo a pour ainsi dire été prise et les informations tirées de cette photo sont présentées dans ce rapport.

Durant les interviews, les centres d'accueil spécialisés ont signalé un certain nombre de *problèmes d'enregistrement*. En premier lieu, les données ne sont pas toujours saisies soigneusement et systématiquement ni consciencieusement actualisées. L'enregistrement dans la base de données du CECLR constitue en effet une tâche supplémentaire qui n'a pas la priorité et pour laquelle les centres ne reçoivent pas de soutien logistique supplémentaire. Une banque de données opérationnelle serait une solution à ce problème. Deuxièmement, le mode de saisie des données diffère selon le centre : dans un centre l'enregistrement est la tâche d'une seule personne, dans un autre centre tous les membres du personnel sont responsables de l'enregistrement. Cette différence dans l'enregistrement met en péril la validité et la fiabilité de l'instrument et des résultats.

Les centres d'accueil ainsi que d'autres figures clé ont signalé un *problème d'interprétation*. Certaines questions, catégories et réponses des victimes peuvent être interprétées de différentes manières par les centres. Il se peut aussi qu'au sein du même centre, plusieurs personnes s'occupent de l'enregistrement et que plusieurs interprétations soient de la sorte possibles. Une définition claire des catégories offrirait une solution à ce problème et veillerait à ce que chaque centre et chaque personne procédant à l'enregistrement interprète et enregistre les informations de manière uniforme.

Pour certaines questions, les tableaux comportent un grand nombre de *missing systems*, c.-à-d. que pour un grand nombre de dossiers, ces questions sont restées sans réponse, pour plusieurs raisons : (1) la victime refuse ou est dans l'impossibilité de donner des informations; (2) la question n'est pas d'application au dossier; (3) les informations sont encore inconnues. Devant le grand nombre de 'manquements', il ne faut surtout pas avancer de généralisations. Aussi, nous conseillons au lecteur de ne pas se limiter à la seule lecture des pourcentages et de consulter régulièrement les quantités absolues et les missing systems en annexe.

---

<sup>1</sup> Nous retrouvons dans la base de données des dossiers qui ont été établis depuis 1999, cependant les centres tenaient déjà à jour les données de leurs dossiers avant 1999 : Payoke depuis 1991 et Pag-asa et Sürya depuis 1995.

<sup>2</sup> Sürya ne disposait pas d'une assistance ou d'un financement supplémentaire pour faire enregistrer dans la base de données des dossiers datant d'avant 1999. Les deux autres centres ont eu quelques temps un détaché qui a saisi une partie des dossiers.

Nous tenons finalement à souligner que les informations de la base de données sont basées sur les *révélés des victimes et ce que les assistants enregistrent*, de sorte que nous examinons la situation de la traite et du trafic des êtres humains en Belgique depuis une certaine perspective. Les résultats de ce rapport présentent *une* vision de la traite et du trafic des êtres humains, qui doit nécessairement être complétée par les chiffres et les réflexions d'autres personnes ou instances.

## **Quelques chiffres généraux...**

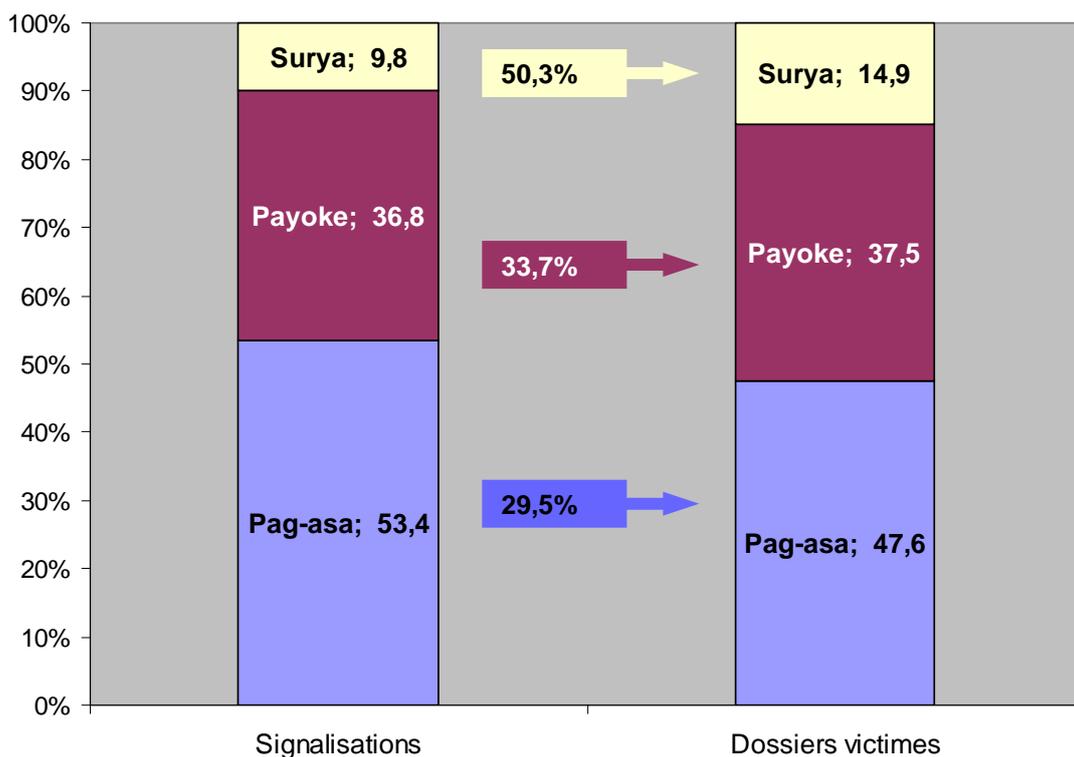
### De la signalisation au dossier victime

Entre 1999 et la fin 2005, un total de 3.332 *signalisations* de victimes possibles de la traite et du trafic des êtres humains a été enregistré, tous centres confondus. Pag-asa a traité 53,4% de ces signalisations et Payoke 36,8%; étant donné que Sürya n'effectue les enregistrements que depuis 2003, ce centre n'a traité que 9,8% du nombre total de signalisations.

Toutes les signalisations n'ont pas été traitées comme un dossier victime (en d'autres termes, où le centre a effectivement lancé une procédure d'accompagnement). Il y a au total 1.101 *dossiers victime*, ce qui signifie *qu'un tiers des signalisations est devenu un dossier victime*.

Pag-asa avait le plus grand nombre de dossiers victime (47,5%) : 30% de leurs signalisations ont été traitées comme dossier victime. Suivent ensuite Payoke et Sürya, qui ont respectivement ouvert 37,5% et 14,9% du nombre total de dossiers victime et qui ont respectivement traité 33,7% et 50,3% de leurs signalisations comme dossiers victime. La différence est probablement due (1) au fait que Sürya n'effectue des enregistrements qu'à partir de 2003 et (2) à la différence dans la pratique d'enregistrement des signalisations. Chez Payoke et Pag-asa, le personnel a l'habitude d'enregistrer plusieurs formes de signalisations : toutes sortes de problèmes sociaux qui ne ressortent absolument pas de la traite des êtres humains, ainsi que toutes sortes de questions, sont notés comme une signalisation mais ne sont pas traités par la suite et sont classés par les centres avec la raison 'autre' ou 'pas ou insuffisamment d'éléments de traite des êtres humains'.

Il y a au total 2.231 *signalisations rejetées* : les signalisations refusées ont généralement été renvoyées par des personnes privées (23,5%), mais également par la police fédérale (15,1%) et locale (13,1%); près de 10% provenaient de la victime elle-même et environ 7% provenaient de centres d'accueil non spécialisés ou d'un avocat. Dans la moitié des cas, le refus était dû à l'absence ou l'insuffisance d'éléments démontrant qu'il s'agissait de traite des êtres humains; dans 24,0% des cas, la raison indiquée était 'autre' et dans 20% des cas, la décision provenait de l'individu lui-même. De nombreuses victimes qui sont renvoyées refusent de faire une déclaration et d'entrer dans une procédure parce qu'elles ont peur de la réaction des trafiquants. Il ressort également des interviews avec les victimes que la crainte de la vengeance de l'exploiteur ou des exploitaires constitue une raison importante de ne pas faire de déclaration. Le manque de connaissances sur les sociétés occidentale et belge ainsi que la langue constituent aussi souvent des raisons pour lesquelles les victimes ne cherchent pas ou ne peuvent pas chercher d'aide auprès de la police ou d'autres instances. Les restrictions du centre même n'étaient que rarement à la base du refus : 5,5% de signalisations seulement ont été refusées par manque de capacité d'accueil et le manque de capacité d'accompagnement a rarement été avancé (0,8%).



L'étude présente un croisement schématique des instances de renvoi et de la raison du refus. Il apparaît de cette manière s'il existe un lien entre l'instance de renvoi et la raison du refus par les centres. L'absence ou l'insuffisance d'éléments de traite des êtres humains reste la raison principale lors des signalisations de la part de la victime elle-même (74,1%), ainsi que dans la moitié des cas lors d'un renvoi par une personne privée, un centre d'accueil ou un avocat. Dans un tiers des cas environ, lorsque le renvoi est fait par la police locale, l'absence ou l'insuffisance d'éléments a été avancée comme raison; dans 28,4% des cas, l'individu lui-même a décidé de ne pas poursuivre et dans 24,0% des cas, une 'autre' raison a été avancée. Pour les signalisations où le renvoi a été fait par la police fédérale, dans la plupart des cas (29,9%) aucun dossier n'a été établi parce que l'individu en a décidé ainsi; pour un quart des cas, 'l'absence ou l'insuffisance d'éléments' ou une 'autre' raison ont été avancées.

Parmi les signalisations refusées se trouvaient quand même un certain nombre de personnes qui avaient été renvoyées par les services de police. On peut se demander ici si la raison est due à un renvoi parfois trop rapide des personnes par certains services de police (généralement non spécialisés), ou s'il s'agit plutôt d'un problème concernant la bonne délimitation des responsabilités entre les services de police, les parquets et les centres d'accueil. En effet, il existe encore beaucoup d'imprécisions et de discussions quant à la façon dont est prise la décision qu'une personne qui se présente peut être prise en considération pour le statut de victime de la traite des êtres humains, et par qui cette décision est prise. Cette discussion résulte peut-être du fait que les tâches des différents acteurs sont insuffisamment délimitées et/ou du fait que les acteurs disposent de trop peu d'informations autour du rôle joué par chacun dans le système. Une délimitation claire des tâches ainsi qu'une communication et une concertation constantes entre tous les acteurs concernés devraient remédier à ces imprécisions et discussions.

### Clôture des dossiers victime

Le deuxième schéma donne un aperçu du déroulement des dossiers victime. Une distinction est faite entre le déroulement de l'accompagnement par les centres d'une part et le déroulement de la procédure judiciaire conduisant à la poursuite des auteurs d'autre part.

Un **dossier d'accompagnement** a été établi pour chaque victime accueillie pendant la période concernée (1.101). Au moment de l'extraction, 65,8% de ces accompagnements étaient clôturés (de manière précoce ou non).

Dans seulement 24,2% de ces dossiers clôturés, l'accompagnement *n'a pas* été clôturé *de manière précoce*. Dans ces dossiers, l'accompagnement a été accompli avec succès et une autorisation de séjour illimitée a pu être délivrée à la victime. Ces titres de séjour ont été remis dans 54,3% des cas via le statut définitif de traite des êtres humains, dans 24,3% des cas, il s'agissait d'une régularisation via la procédure officieuse STOP et dans 19,3% des cas, le séjour de la victime a été régularisé via la procédure spéciale de l'article 9 § 3 de la Loi sur les Etrangers.

Dans 74,9% des dossiers d'accompagnement qui étaient clôturés au moment de l'extraction, l'accompagnement a été *clôturé de manière précoce*. Dans de nombreux cas, l'interruption précoce de l'accompagnement était due à la *disparition de la victime* (42,2%) : les victimes font couramment l'objet d'une pression du milieu pour y retourner, d'autre part il y a aussi des victimes qui ont délibérément quitté l'accompagnement.

Dans 13,5% des cas, un *classement sans suite par le parquet* a mis fin à la poursuite pénale et à l'accompagnement de la victime. La plus grande partie des classements sans suite a trait aux dossiers où l'on n'a pu rassembler suffisamment de preuves contre l'auteur. Une autre cause possible est le fait que la police, ainsi que d'autres instances de renvoi, renvoient trop vite aux centres, sans concertation préalable avec le parquet.

Les *centres d'accueil* semblent également jouer un rôle important dans l'interruption précoce des accompagnements (13,0%), en raison du 'retour dans le milieu' (26,6%) ou du 'non respect systématique du règlement interne' (52,1%). Il faut toutefois nuancer. D'une part, le '*retour dans le milieu*' est une violation de l'une des trois conditions permettant de faire appel au statut de victime et signifie la fin de l'accompagnement. D'autre part, une telle décision délicate sera toujours prise après constatation par la police et en étroite collaboration avec le parquet et l'Office des Etrangers (OE). Par contre, le '*non respect systématique du règlement interne*' est une décision que les centres prennent de façon autonome, toutefois les conséquences sont moins extrêmes. En effet, la procédure pour le statut de victime ne prend pas automatiquement fin, mais la victime est la plupart du temps renvoyée à un autre centre et le parquet et l'OE en sont informés.

18,3% des cas d'accompagnement arrêtés de manière précoce étaient dus à une '*autre*' raison qui équivalait la plupart du temps au retour volontaire de la victime dans son pays d'origine (78,8%) ou à un transfert de la victime dans un autre centre (12,1%).

Dans 97,5% des cas où un dossier victime a été ouvert, la base de données des victimes de la traite des êtres humains contenait des informations sur le **dossier judiciaire**. De manière générale, la base de données ne fournit que des renseignements limités sur la procédure judiciaire, elle ne contient e.a. pas d'informations concernant le nombre de procédures judiciaires (condamnations) couronnées de succès. Pour tous les cas où des renseignements sur le dossier judiciaire étaient disponibles, la procédure judiciaire était toujours en cours dans 767 dossiers (71,4%) au moment de l'extraction (dont 411 dossiers au stade de l'information, 176 dossiers au stade de l'instruction, 55 dossiers en phase de première instance et un dossier en phase d'appel). Dans 307 dossiers (28,6%), la procédure judiciaire était clôturée de manière intermédiaire au moment de l'extraction. Cette clôture intermédiaire était dans la majorité des cas (80,5%) la conséquence d'un classement sans suite<sup>3</sup> par le parquet. Un dossier clôturé de manière intermédiaire a été exceptionnellement rouvert par la suite.

## Caractéristiques démographiques des dossiers victime

Il ressort des dossiers victime qu'il y avait globalement plus de femmes que d'hommes (74,1% contre 25,7%), que l'âge moyen était de 25,2 ans et que les hommes (28,6 ans) avaient en moyenne 4,4 ans de plus que les femmes (24,2 ans). Environ 40% des victimes étaient originaires des pays d'Europe de l'Est : 21,1% venaient de Roumanie, 18,8% de Bulgarie, 15,7% d'Albanie, 10% de Russie, 8,4% de Moldavie et 5,3% de Pologne ou d'Ukraine. Environ 89% des victimes européennes étaient des femmes. Un quart des victimes était d'origine africaine (24,9%) dont 54,0% venaient du Nigeria et 13,2% du Maroc. Environ 80% des victimes africaines étaient de sexe féminin. Un cinquième des victimes venait d'Asie (21,6%) et la moitié d'entre elles était de nationalité chinoise, environ 11% étaient originaires d'Inde et d'Iran. La majorité des victimes asiatiques étaient des hommes (61,9%). Seulement 6,7% des victimes étaient originaires d'Amérique du Sud.

---

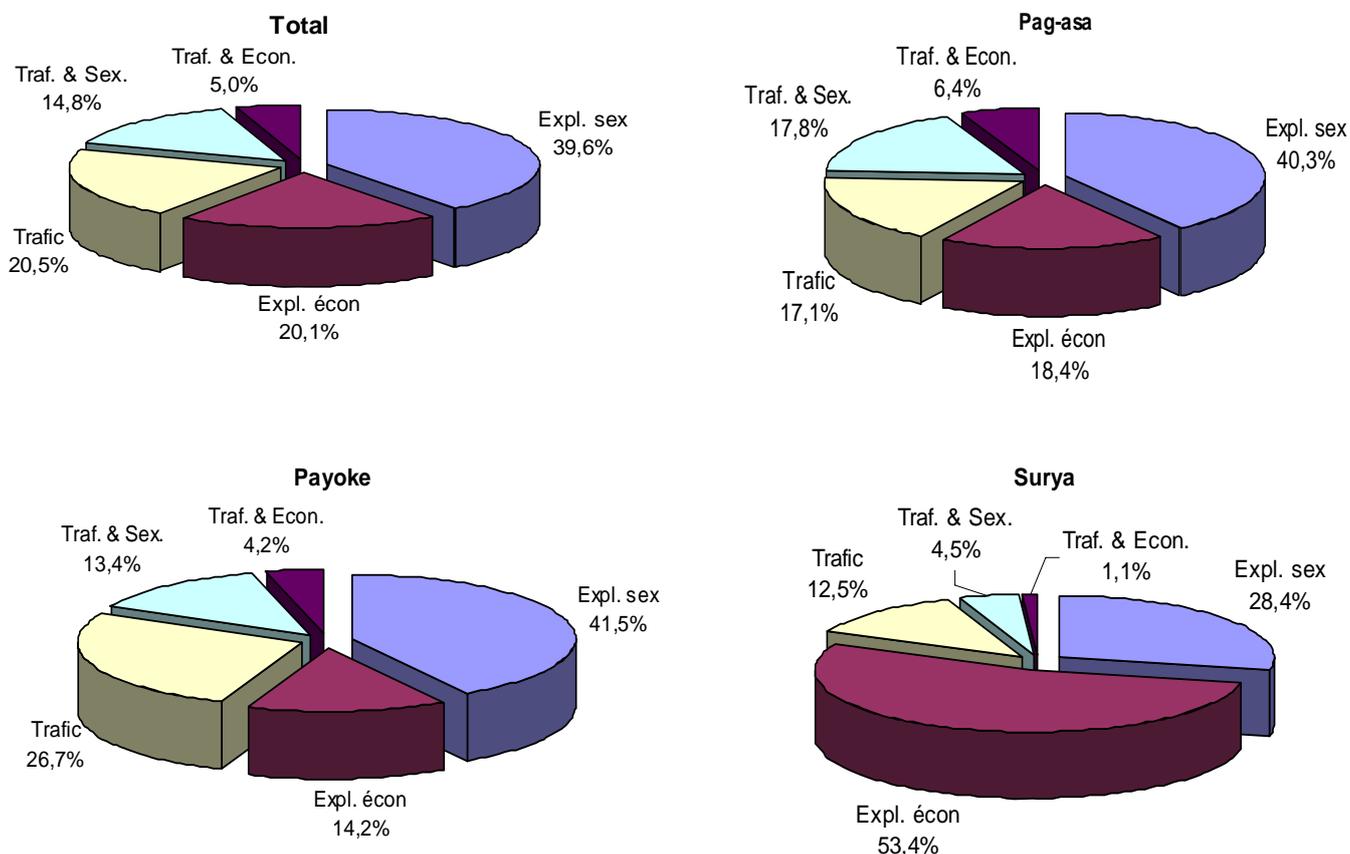
<sup>3</sup> Selon une figure clé de la justice, le grand nombre d'*'autre*' dans le classement sans suite se rapporte à des '*raisons de priorité*', ce qui doit en fait être lu comme '*objections insuffisantes*'.

## Analyse en cinq problématiques

Après l'introduction générale, l'analyse et le rapport traitent des 914 dossiers victime répartis en cinq problématiques : la problématique la plus importante est l'exploitation sexuelle (39,6%), suivie du trafic des êtres humains (20,5%), de l'exploitation économique (20,1%), de la combinaison trafic et exploitation sexuelle (14,8%) et de la combinaison trafic et exploitation économique (5,0%). Pour la description précise de ces catégories, nous renvoyons à la terminologie en annexe. Bien que cela puisse faire l'objet d'une discussion ou qu'un seul cas puisse être considéré (et donc enregistré) tant comme trafic que comme exploitation, nous avons quand même choisi d'intégrer dans l'analyse les dossiers victime présentant une combinaison de trafic et d'exploitation. La raison pour laquelle de telles combinaisons apparaissent dans la base de données se situe dans la possibilité qu'ont les accompagnateurs des centres de cocher plusieurs problématiques. Il faut réfléchir si à l'avenir, il ne serait pas préférable de limiter le choix à une seule problématique.

Environ 40% des victimes accompagnées par Pag-asa et Payoke étaient victimes d'exploitation sexuelle. L'exploitation économique était avec 18,4% la deuxième problématique la plus importante chez Pag-asa, suivie par la combinaison trafic et exploitation sexuelle (17,8%) et le trafic pur (17,1%). L'ordre était légèrement différent chez Payoke : les victimes du trafic des êtres humains (26,7%) formaient chez eux le deuxième groupe le plus important, suivi de l'exploitation économique (14,2%) et de la combinaison trafic et exploitation sexuelle (13,4%). Plus de la moitié des victimes chez Sūrya étaient impliquées dans l'exploitation économique, 28,4% de leurs dossiers traitaient d'exploitation sexuelle, 12,5% de trafic des êtres humains et 4,5% de la combinaison trafic et exploitation sexuelle. Dans les trois centres, la combinaison trafic et exploitation économique représentait la problématique la moins fréquente.

L'apparition d'une certaine problématique et la répartition des problématiques entre les centres sont en grande mesure influencées par la *focalisation de la politique*. Un changement dans l'approche politique d'une problématique a donc des implications importantes dans le genre de signalisations faites dans les centres. Actuellement, le nombre de victimes d'exploitation sexuelle signalées devrait baisser ou du moins stagner et l'on observe une augmentation du nombre de victimes d'exploitation économique signalées.



Dans ce rapport, les différentes problématiques sont thématiquement comparées les unes aux autres par rapport à divers aspects. Les aspects qui entrent en ligne de compte ont trait aux caractéristiques démographiques et à la situation socio-économique des victimes dans le pays d'origine, à la motivation des victimes, à la situation de recrutement et d'exploitation, au processus d'accompagnement et d'intégration, à la fin de l'accompagnement et au déroulement de l'instruction. Pour finir, nous nous attardons sur les informations concernant le voyage fournies par les victimes et sur la problématique des collaborations entre les trafiquants. Nous reprenons dans cette synthèse les chiffres et les conclusions les plus importants.

## Caractéristiques démographiques et situation socio-économique dans le pays d'origine

La majorité des victimes d'*exploitation sexuelle* étaient originaires d'Europe de l'Est<sup>4</sup>, notamment de Bulgarie (16,9%), de Roumanie (13,1%), de Russie (8,3%), d'Albanie (6,9%), d'Ukraine (5,0%) et de Moldavie (3,9%).<sup>5</sup> D'autre part, 17,8% étaient originaires du Nigeria.<sup>6</sup> La majorité des victimes d'exploitation sexuelle étaient des femmes et l'âge moyen à l'accueil au centre était le début de la vingtaine (23,2 ans). Cette constatation correspond aux résultats d'études antérieures, où les victimes d'exploitation sexuelle avaient généralement entre 18 et 25 ans.<sup>7</sup> Il faut cependant mettre l'accent sur le fait qu'il ressort de l'analyse détaillée de la situation dans les pays individuels que des femmes d'âges différents et aux passés divers sont exposées à cette forme d'exploitation. Les victimes d'exploitation sexuelle étaient généralement originaires d'une ville de campagne et cohabitaient avec leurs parents et/ou leur famille. Le fait que la victime cohabite encore avec sa famille dans le pays d'origine n'offre manifestement pas une protection efficace contre l'exploitation.<sup>8</sup> La plupart des victimes étaient encore célibataires et n'avaient pas d'enfants.

Il faut souligner que la moitié des victimes d'exploitation sexuelle, que ce soit en combinaison avec le trafic des êtres humains ou non, ne disposait pas d'un revenu propre et vivait en grande partie à charge de leurs parents. Le fait de subvenir ou non à ses propres besoins dépendait toutefois de la nationalité. La plupart des victimes albanaises sont originaires de milieux économiques pauvres à très pauvres.<sup>9</sup> Ceci répond à l'hypothèse générale que la pauvreté est un facteur central dans la vulnérabilité à l'exploitation. Pourtant, une situation financière précaire ne constitue pas toujours le facteur 'push' décisif. La violence, l'abus et les conflits au sein de la famille, en un mot les environnements sociaux non stables, sont également des facteurs importants dans le choix des victimes d'émigrer. De plus, un environnement abusif n'est pas le seul facteur 'push' possible, beaucoup de parents de victimes souhaitent que leurs enfants partent à l'étranger pour chercher du travail, sincèrement convaincus que la migration est une stratégie de survie couronnée de succès.<sup>10</sup>

---

<sup>4</sup> Pour un aperçu du problème de la traite des êtres humains dans les pays d'Europe de l'Est récemment devenus membres de l'UE et en Roumanie et en Bulgarie, voir e.a. OIM, *Identification and Protection Schemes for Victims of Trafficking in Persons in Europe. Tools and Best Practices*, 2005, 144 p.

<sup>5</sup> Ce constat est en grande partie confirmé par les chiffres récents d'Europol (EUROPOL, *Trafficking of Human Beings for Sexual Exploitation in the EU: a Europol Perspective*, January 2006, 2).

<sup>6</sup> Pour un aperçu récent de la problématique de la traite et du trafic des êtres humains du Nigeria vers l'Europe, voir OIM, *Migration, Human Smuggling and Trafficking from Nigeria to Europe*, 2006, 72 p. Pour un commentaire général de la traite des êtres humains en Afrique, voir UNICEF, *Trafficking in Human Beings, especially women and children, in Africa*, 2003, 81 p.

<sup>7</sup> OIM, *Second Annual Report on Victims of Trafficking in South-Eastern Europe*, 2005, 550 p.

<sup>8</sup> Les filles les plus vulnérables sont celles qui, bien qu'habitantes dans leur famille, reçoivent trop peu d'amour et de sécurité à la maison et qui sont maltraitées, négligées ou abusées. Elles sont souvent originaires de familles brisées et présentent souvent un comportement fuyeur. Dans bon nombre de ces familles, il est en outre question de chômage et de maladie des parents (voir e.a. NATIONAAL RAPPOORTEUR MENSENHANDEL (NRM), *Derde Rapportage Mensenhandel*, Den Haag, Bureau NRM, 2004, p. 77). Deux femmes roumaines interviewées ont également indiqué qu'elles ont quitté la Roumanie en raison de problèmes familiaux (mari ou père avec un problème d'alcool, mère décédée, ex-époux l'importunant elle et sa famille, ...).

<sup>9</sup> *Ibid.*, 63.

<sup>10</sup> OIM, *Who is the next victim? Vulnerability of Young Romanian Women to Trafficking in Human Beings*, Bucharest, 2003, 50-51.

Les victimes d'*exploitation économique* étaient aussi bien originaires d'Europe et d'Afrique que d'Amérique du Sud, mais la majorité était originaire d'Asie : 20,0% venaient de Chine.<sup>11</sup> La plupart des autres victimes étaient originaires d'Equateur (9,8%), du Maroc (8,7%), de Roumanie (7,7%), du Nigeria (7,1%) et du Ghana (6,0%). Environ 42,6% des victimes étaient des femmes et l'âge moyen se situait à la fin de la vingtaine (29,3 ans). La majorité des victimes d'exploitation économique avait la même situation familiale que les victimes d'exploitation sexuelle, mais 56,8% disposaient d'un revenu propre. Bien qu'ici aussi, il y ait des différences en fonction de la nationalité.

Plus de la moitié des *victimes du trafic des êtres humains* étaient originaires d'Asie (57,5%), principalement de Chine (22,6%), mais également d'Iran (13,4%), d'Inde (7,0%) et d'Irak (5,9%). Un quart des victimes du trafic venait d'Europe et au sein du groupe européen, la nationalité albanaise était la plus représentée. Il y avait légèrement plus d'hommes victimes de trafic que de femmes et l'âge moyen se situait autour de la mi-vingtaine (27 ans).

La vie des victimes du trafic des êtres humains était plus ou moins semblable à celle des victimes d'exploitation économique et sexuelle, mais 40% cohabitaient avec leur partenaire et étaient mariées et en outre, une sur quatre avait un enfant. 58% des victimes du trafic des êtres humains avaient un revenu, provenant soit d'un salaire, soit d'une activité indépendante, mais il y a là de nouveau une différence entre les nationalités.

## Motivation et promesses

L'analyse de la motivation des victimes de quitter leur pays d'origine exige des connaissances de base des théories des migrations contemporaines. Une grande partie des victimes de la traite des êtres humains sont en fait des migrants économiques qui partent de manière légale ou illégale dans un pays étranger dans une tentative d'échapper à la pauvreté ou à la discrimination, pour améliorer leur niveau de vie ou uniquement afin de pouvoir survivre.<sup>12</sup> Les phénomènes de la traite et du trafic des êtres humains constituent en outre un nouveau défi pour les théories des migrations traditionnelles.<sup>13</sup> Les théories des migrations ont pour objectif d'offrir depuis une certaine approche une explication au processus de migration. Ce processus de migration peut être défini comme un ensemble complexe de facteurs et d'interactions qui conduisent à la migration internationale et qui en influencent la direction.<sup>14</sup> Dans les recherches actuelles – qui sont au fond interdisciplinaires – et les débats concernant la migration, une distinction peut être établie entre trois approches générales<sup>15</sup> : la perspective économique néoclassique, la perspective historico-structurelle et la théorie des systèmes migratoires. Sans traiter en égaux les phénomènes de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains ni faire l'amalgame de la politique en ce qui concerne les deux phénomènes, une politique intégrée en matière de lutte contre la traite des êtres humains, qui pose comme principe que la protection des victimes est une priorité, doit prêter suffisamment d'attention aux mesures sur le plan de la migration. Il ressort des théories que de telles mesures ont notamment le potentiel de diminuer

---

<sup>11</sup> La plupart du temps, il est question des "migrants chinois" ou des "Chinois victimes du trafic", mais il est important de garder à l'esprit le fait que ces "Chinois" sont pratiquement toujours originaires de petites parties de Chine et en outre généralement de parties spécifiques d'une certaine province. Il faut chercher les raisons pour ces lieux d'origine spécifiques dans les modèles de mouvement historiques dans le contexte des sites côtiers (R. SKELDON, "Trafficking: A Perspective from Asia", *International Migration 2000*, Vol. 38, N° 3, 14, avec bibliographie détaillée concernant la traite des êtres humains en Asie).

<sup>12</sup> Voir e.a. GLOBAL COMMISSION OF INTERNATIONAL MIGRATION (GCIM), *Irregular migration, state security and human security*, September 2005, 33 p. (consultable via [www.gcim.org](http://www.gcim.org)); ANTI-SLAVERY INTERNATIONAL, *The migration-trafficking nexus*, The Printed Word (UK), 2003, 27 p.

<sup>13</sup> J. SALT, "Trafficking and Human Smuggling: A European Perspective", *International Migration* (2000), Vol. 38, N° 3, 35-36.

<sup>14</sup> S. CASTLES & MILLER, *The Age of Migration. International Population Movements in the Modern World*, Third Edition, Basingstoke – New York, Palgrave Macmillan, 2003, 21.

<sup>15</sup> Outre ces trois approches générales, il existe encore de nombreuses autres théories, telles que 'new economics of labour migration', 'dual labour market theory', 'world systems theory' et 'migration networks' (pour un aperçu, voir : J. ARANGO, *Theories of International Migration*, in D. JOLY (ed.), *International Migration in the New Millennium. Global Movement and Settlement*, Research in Migration and Ethnic Relations Series, Warwick, Ashgate, 2004, 15-35 (avec bibliographie).

substantiellement la traite des êtres humains en élargissant les possibilités de la migration de travail légale d'une part et en améliorant structurellement les droits sociaux et les droits de l'homme des immigrants dans les pays de destination d'autre part.<sup>16</sup>

Dans toutes les problématiques traitées, les motifs de nature économique (travail attrayant, revenu plus élevé, argent pour la famille, en un mot l'espoir d'une 'vie meilleure') constituaient la motivation principale pour quitter le pays d'origine. Pour le trafic, s'ajoutait ici aussi la notion de troubles politiques comme facteur important. A côté des motifs économiques et politiques, les facteurs socio-culturels (réseaux informels de migrants) jouent aussi un rôle crucial dans la décision des migrants de voyager vers un pays de destination spécifique.

La principale promesse faite aux victimes d'exploitation sexuelle (69%) était de trouver un emploi : elles trouveraient un emploi dans le secteur de la prostitution (27,2%) ou de l'horeca (25,3%). Des titres de séjour, un mariage ou la possibilité de suivre des études étaient promis à une victime sur cinq. Il ressort clairement des données que l'image stéréotypée longtemps présentée, où les migrants masculins étaient considérés comme actifs et aventureux, et leurs homologues féminines comme passives, stupides et naïves, ne correspond pas à la réalité. Le fait de ne pas reconnaître que les femmes choisissent volontairement d'émigrer est une méconnaissance de la réalité économique actuelle, où les femmes fournissent tout comme les hommes une contribution active au revenu familial.<sup>17</sup>

Il faut en outre remarquer que de toutes les victimes d'exploitation sexuelle, un peu plus d'un quart savait au préalable qu'elles allaient être employées dans le secteur de la prostitution. Bien que ce constat diffère parfois en fonction de la nationalité, l'image de la prostituée étrangère qui ne se doute de rien et qui a été contrainte d'exercer cette profession doit être quelque peu nuancée, ce qui ne veut naturellement pas dire qu'il ne pourrait être question dans ces cas-là d'une réelle exploitation. Le fait qu'une victime sache au préalable dans quel secteur elle travaillera, ne signifie pas qu'elle se rend compte dans quelles circonstances concrètes elle sera finalement employée (retenue du salaire, violence physique, contrainte psychologique, contrôle, ...).

En ce qui concerne l'exploitation économique également, un emploi en tant qu'aide ménagère ou dans l'horeca était la promesse principale (51,0%). Il faut souligner que 27,1% des victimes ont reçu la promesse d'une carrière sportive.

La possibilité de pouvoir voyager (88%), notamment l'organisation du transport, était la principale promesse faite aux victimes de trafic des êtres humains. Des promesses d'emploi ou autres ont rarement été faites aux victimes de trafic des êtres humains.

## Recrutement

Globalement, c'est la plupart du temps le recruteur qui prend l'initiative d'inciter la victime à quitter le pays d'origine : 86% pour l'exploitation sexuelle et 73,3% pour l'exploitation économique. La principale exception est constituée par la problématique du trafic des êtres humains : 63% de ces victimes font elles-mêmes le choix délibéré d'émigrer et cherchent activement un recruteur pour régler le transport ou les documents de voyage.

Le contact entre le recruteur et la victime dans le cadre de l'*exploitation sexuelle* se faisait la plupart du temps via des connaissances (33,7%). Pour la majorité des victimes d'exploitation sexuelle (51,9%), le recruteur était un inconnu, pour près d'une sur cinq, il s'agissait d'une bonne connaissance et 14,5% avaient même une relation intime avec le recruteur. Le recrutement par les "époux", les "partenaires", les "fiancés" et les "petits amis" est une méthode fréquente en Europe de l'Est, qui équivaut à la méthode du "lover boy" utilisée aux Pays-Bas (les maquereaux enjôlent des filles avec des tactiques de séduction pour finir par les exploiter dans la prostitution). Le recruteur organisait le transport (63,0%), il s'occupait des documents de voyage (35,6%), il payait une avance pour les frais de voyage (20,7%) et parfois il réglait un emploi ou un contrat (16,3%). La plupart des recruteurs de victimes d'exploitation sexuelle étaient de nationalité nigériane. Dans 76% des cas, la nationalité de la victime était la même que celle du recruteur. Les ressortissants des pays suivants ne recrutaient que parmi leurs compatriotes : le Nigeria, la Bulgarie, la Russie, la Pologne, le Brésil et l'Equateur. Il

<sup>16</sup> FONDATION ROI BAUDOUIIN, *Belgisch mensenhandelbeleid. Status Questionis, evaluatie en toekomstopties*, Brussel, 2006, sous presse.

<sup>17</sup> OIM, *Second Annual Report on Victims of Trafficking in South-Eastern Europe, o.c.*, 33

faut remarquer que les recruteurs albanais n'ont pas uniquement recruté parmi leurs propres compatriotes, mais également parmi des personnes venant de Roumanie, de Pologne, de Moldavie, d'Ukraine et même d'Espagne, d'Italie, de Russie, de Yougoslavie et de République Dominicaine.

Quant à l'*exploitation économique*, le contact avec le recruteur se faisait la plupart du temps via des connaissances, dans un cas sur cinq via le bouche à oreille et dans un quart des cas via la famille. Dans la majorité des cas, le recruteur était un inconnu (56,6%), dans 18% des cas il s'agissait d'une bonne connaissance et dans 12% d'une relation d'affaires. Cette dernière forme n'apparaissait pas ou était peu fréquente dans les autres problématiques. Un cinquième des recruteurs étaient originaires de Chine. Outre ces derniers, il y avait également un certain nombre de recruteurs équatoriens, marocains et même belges. Dans 75% des cas, le recruteur avait la même nationalité que la victime. Les recruteurs qui recrutaient uniquement parmi leurs compatriotes étaient de nationalité chinoise, ghanéenne, indienne ou camerounaise.

Pour environ 38% des *victimes du trafic des êtres humains*, le contact avec le recruteur se faisait via la famille ou des connaissances. Dans 40% des cas, le contact se passait de manière moins personnelle, notamment dans les quartiers animés et/ou lors de sorties, ou par le bouche à oreille. Pour 85% des victimes, le recruteur était un parfait inconnu. Le recruteur s'occupait principalement du transport (80,7%) et des documents de voyage (43,9%) pour la victime. Le recruteur réglait rarement une avance sur les frais de voyage. Nous en déduisons que le plupart des victimes du trafic étaient en mesure de financer elles-mêmes leurs frais de voyage et/ou faisaient appel à d'autres moyens de financement. Plus d'un recruteur sur quatre avaient la nationalité chinoise, mais des ressortissants d'Equateur, d'Iran et d'Albanie recrutaient également des victimes. Dans 80% des cas, le recruteur avait la même nationalité que la victime. La nationalité correspondait exactement chez les recruteurs venant de Chine, d'Equateur, d'Iran, d'Inde, du Congo-Kinshasa, de Russie et de Turquie. Des détails concernant les caractéristiques des passeurs sont uniquement connus dans des situations de trafic des êtres humains. La majorité des passeurs avait une seule nationalité et la plupart du temps, les passeurs étaient originaires de Chine et d'Albanie. Tout comme les recruteurs chinois, les passeurs chinois n'aidaient que leurs compatriotes. Les passeurs albanais en revanche faisaient également le trafic de victimes d'autres nationalités, comme des Roumains, des Afghans, des Equatoriens et des Macédoniens.

## Exploitation

Nous retrouvons les victimes d'*exploitation sexuelle* dans les métropoles comme Anvers (21,6%) et Bruxelles (36,2%). Quelques figures clé signalent que du fait de l'approche plus répressive de la prostitution dans les métropoles et comme les contrôles y sont plus sévères, il y a un glissement vers le circuit clandestin et vers les petites villes comme Courtrai ainsi que vers la campagne (région du Limbourg).

La problématique de l'exploitation sexuelle compte le plus grand nombre de victimes exploitées aussi dans un pays autre que la Belgique (26,1%). La plupart d'entre elles ont aussi été employées dans le secteur de la prostitution dans ces autres pays. Les victimes étaient pour la plupart originaires de Bulgarie, de Roumanie, du Nigeria ou d'Albanie et ont été contraintes à la prostitution en Italie, en Allemagne, en Espagne, aux Pays-Bas et en France. L'existence d'une 'rotation' pourrait expliquer le fait que la problématique de l'exploitation sexuelle comporte le plus grand nombre de victimes qui ont été exploitées dans un autre pays. Les exploiters déplacent régulièrement les victimes pour éviter qu'elles ne cherchent contact avec la population ou les instances locales ou qu'elles ne suscitent la sympathie. De plus, les nouveaux arrivages de victimes satisfont la demande de 'chair fraîche' des clients.

Tout comme pour les recruteurs, les exploiters sont la plupart du temps de nationalité nigériane ou albanaise. Dans environ 60% des cas, l'exploiteur avait la même nationalité que la victime<sup>18</sup> (surtout en ce qui concerne les exploiters de nationalité nigériane, bulgare et roumaine). Mais tout comme les recruteurs albanais, les exploiters albanais ne s'occupaient pas uniquement de leurs compatriotes, mais également de victimes de Roumanie, de Pologne, de Lituanie, de Moldavie, de Russie, d'Ukraine, de Bulgarie, de Tchéquie, d'Espagne et de Grèce.

Les victimes d'exploitation sexuelle étaient principalement insatisfaites du type de travail qu'elles devaient exercer; le salaire et les conditions de travail étaient également des facteurs d'exploitation

---

<sup>18</sup> Ce constat ressort également d'autres études (voir e.a. OIM, *Second Annual Report on Victims of Trafficking in South-Eastern Europe*, o.c., 550 p.).

importants. Environ 15% ont été vendues, une pratique peu fréquente dans les autres problématiques. Les victimes étaient principalement contrôlées par la retenue d'argent. Les techniques axées sur la personne physique de la victime étaient également utilisées : menaces, contrôle constant, limitation de la liberté de mouvement<sup>19</sup>, voire violences physiques. L'utilisation du vaudou était un moyen de contrôle utilisé uniquement dans l'exploitation sexuelle et pas dans les autres problématiques : en outre, cette pratique était principalement appliquée aux Nigériennes : 53,1% d'entre elles étaient contrôlées de cette manière<sup>20</sup>. Un constat général dans différents pays consiste en ce qui peut être décrit comme une professionnalisation accrue de l'industrie de la traite des êtres humains, où les trafiquants prennent la décision stratégique de moins faire usage de la violence et de faire davantage appel à des formes plus subtiles de contrôle et de contrainte, comme le paiement d'un salaire minimum, la fourniture de vêtements et même l'autorisation limitée d'un emploi du temps libre et d'une liberté de mouvement.<sup>21</sup>

Environ 40% des victimes avaient des dettes : le principal créancier était l'exploiteur (21,2%), suivi par le recruteur (13,8%). Ces victimes avaient rarement des dettes auprès de leur famille et/ou de leurs amis et/ou connaissances. Les dettes avaient principalement trait aux frais de transport (44,3%) et près d'un quart des victimes devaient racheter leur liberté, en raison du soi-disant lien de dette. Le rachat de la liberté est une dette qui n'est pas apparue dans les autres problématiques.

L'*exploitation économique* était la plus fréquente à Bruxelles. Ces victimes avaient rarement été exploitées dans un autre pays. Les exploiters étaient principalement de nationalité chinoise (23,8%), belge (17,9%), équatorienne (11,9%), marocaine (9,5%), ghanéenne (6,0%) et roumaine (4,8%). Dans 60% des cas, l'exploiteur avait la même nationalité que la victime. Les exploiters chinois et équatoriens ne s'occupaient que de leurs compatriotes. Les exploiters belges s'occupaient de personnes venant de différents pays : du Brésil, du Nigeria, de Roumanie, du Cameroun, du Kazakhstan, du Maroc, du Mali et de Pologne. Plus d'une victime sur cinq étaient exploitées par des sociétés, la plupart du temps d'origine chinoise.

Les facteurs d'exploitation se rapportaient principalement aux conditions de travail : les victimes étaient très insatisfaites du salaire, mais également des conditions de travail et de séjour. Étonnamment peu de victimes étaient insatisfaites du type de travail qu'elles devaient effectuer. Apparemment, la plupart des victimes d'exploitation économique étaient bien au courant d'avance du type de travail qu'elles devaient effectuer. La retenue d'argent était la principale technique de contrôle des victimes d'exploitation économique. En outre, les moyens de contrôle s'appliquaient également à la personne physique de la victime : menaces à l'encontre de la victime elle-même et/ou de sa famille, contrôle permanent et/ou limitation de sa liberté et/ou violences physiques.

30% seulement des victimes d'exploitation économique avaient des dettes. Les trafiquants (15,2%) étaient les principaux créanciers mais, contrairement aux victimes d'exploitation sexuelle, certaines victimes d'exploitation économique avaient également des dettes à l'égard de leur famille et/ou de leurs amis et/ou connaissances. Leurs dettes se rapportaient principalement aux frais de transport et la majorité (76,7%) ne s'en était pas encore acquittée.

Comme le *trafic des êtres humains* pur n'est pas lié à une situation d'exploitation, il n'existe pas d'informations sur le lieu d'exploitation en Belgique ou ailleurs ni sur les caractéristiques des exploiters pour cette problématique. Dans ce groupe, la principale insatisfaction était liée aux conditions de voyage. En outre, un cinquième des victimes a également choisi la catégorie 'autre' et

---

<sup>19</sup> La limitation de la liberté de mouvement est une tendance qui est de plus en plus constatée (principalement dans l'exploitation sexuelle) et qui est peut-être la conséquence d'une augmentation de l'ardeur des services de police. Les filles sont enfermées dans des appartements où sont accueillis les clients, ou elles sont amenées par le maquereau d'un rendez-vous à un autre, les rendez-vous étant pris par téléphone ou via internet (EUROPOL, *Trafficking of Human Beings for Sexual Exploitation in the EU: a Europol Perspective*, January 2006, 2).

<sup>20</sup> Lors du recrutement de victimes d'Afrique – et surtout du Nigeria – on abuse régulièrement de rituels pour contrôler les victimes et les garder sous contrôle. Les commerçants, généralement en concertation avec les parents, passent un contrat avec des femmes ou des filles pour les amener en Europe moyennant paiement. Les accords verbaux sont scellés par des rituels, qui ont souvent lieu en présence d'un prêtre local, près d'un sanctuaire ou au cimetière, et où les victimes promettent de s'acquitter de leur 'dette', de ne jamais mentionner leur nom, leur origine ou le nom des commerçants, surtout pas à la police, et d'obéir à leur 'madame'. L'emprise du vaudou fait que les femmes font ce qui leur est imposé (NRM, *Derde Rapportage Mensenhandel*, Den Haag, Bureau NRM, 2004, p. 85).

<sup>21</sup> OIM, *Second Annual Report on Victims of Trafficking in South-Eastern Europe*, o.c., 457.

18% étaient insatisfaites des conditions de séjour. Etant donné que dans le trafic des êtres humains, aucun travail n'est en principe promis, le type de travail, le salaire et les conditions de travail ont très rarement été mentionnés comme facteur et les victimes n'ont presque jamais été vendues. La confiscation de documents a été le moyen de contrôle le plus souvent appliqué aux victimes de trafic des êtres humains. Il est possible que ces documents soient retenus et utilisés pour transférer d'autres personnes. Ces personnes ont cependant aussi été régulièrement menacées, leur liberté a été limitée et leur argent a été retenu. Environ 67% des victimes du trafic des êtres humains n'avaient pas de dettes. Les autres victimes du trafic des êtres humains avaient des dettes à l'égard des trafiquants (22%) (principalement le recruteur) et 9,7% seulement avaient des dettes à l'égard de leur famille, de leurs amis et/ou connaissances. Les frais de transport représentaient la principale forme de dette pour les victimes de trafic des êtres humains. Une grande partie d'entre elles (90%) ne s'était pas encore acquittée de cette dette.

## Accompagnement et intégration

La durée de l'accompagnement, résidentiel ou ambulatoire, dépend de la procédure judiciaire et il n'y a donc pas de minimum ou de maximum prévu. L'accueil résidentiel est prévu lorsque la victime est à la rue ou lorsque sa sécurité l'exige.

Les victimes d'exploitation sexuelle ont le plus souvent été accueillies dans une structure résidentielle (85,7%) organisée par le centre même. Par rapport aux autres problématiques, le pourcentage de victimes d'exploitation économique accueillies dans des structures résidentielles est faible (73,5%). Les victimes du trafic des êtres humains ont généralement été accueillies dans des structures résidentielles (84%), mais 45% d'entre elles se sont retrouvées dans un autre logement d'accueil. Etant donné que les refuges de Payoke et Pag-asa sont uniquement prévus pour les femmes et que les victimes du trafic des êtres humains sont généralement des hommes, on fait appel à d'autres centres d'accueil pour ces derniers.

Il ressort de l'analyse que les victimes d'exploitation sexuelle et de trafic des êtres humains séjournent souvent moins d'un mois dans la structure d'accueil résidentielle, une explication possible est le grand taux d'interruption dans ces deux groupes. Souvent, les victimes de trafic interceptées n'ont pas la Belgique pour destination finale et une partie d'entre elles quittent très vite la structure d'accueil pour continuer leur voyage. Les victimes d'exploitation sexuelle ont souvent le choix suivant : soit elles sont immédiatement rapatriées, soit elles font une déclaration et acceptent une insertion dans un centre. Pour la majorité des victimes, la dernière option est le choix le plus évident et une partie d'entre elles voudra quitter le logement d'accueil le plus vite possible et retourner dans le milieu.

La transition de l'accueil résidentiel à l'accueil ambulatoire était la plupart du temps organisée par les centres mêmes, tant pour les victimes d'exploitation sexuelle et économique que pour les victimes de trafic des êtres humains. Il n'y a pas de maximum quant à la durée de l'accompagnement ambulatoire. Celui-ci prend fin lorsque la procédure est clôturée (soit par régularisation, soit parce que l'affaire a été classée sans suite) ou en cas de grandes modifications (par ex. déménagement de la victime dans une autre ville).

Dans les trois problématiques, très peu de victimes ont suivi un accompagnement psychique spécifique. En premier lieu parce que l'accompagnement psychologique est inconnu ou tabou pour certaines victimes. De plus, l'accès à l'accompagnement psychologique est limité. Finalement, les problèmes psychologiques sont souvent réprimés et ils ne resurgissent que plus tard, lorsque des problèmes plus vitaux et plus pertinents ont été résolus.

Un peu plus de 70% des victimes d'exploitation sexuelle avaient un véritable problème médical spécifique et la majorité d'entre elles souffraient d'une combinaison de plusieurs maladies. Un peu moins de la moitié des victimes d'exploitation économique et environ 60% des victimes de trafic des êtres humains avaient un problème médical.

L'analyse des indices d'intégration nous pousse à conclure prudemment que la volonté et/ou la chance d'intégration des victimes d'exploitation économique étaient plus importantes que dans le cas des victimes des deux autres problématiques. En effet, nous trouvons le pourcentage le plus élevé de formation chez les victimes d'exploitation économique (63%) et 35% d'entre elles ont en outre été au bout de cette formation. Par contre, plus de la moitié des victimes d'exploitation sexuelle et de trafic n'ont suivi aucune formation et un quart seulement a été jusqu'au bout de cette formation. Une explication possible du pourcentage élevé de victimes d'exploitation sexuelle et de trafic qui n'ont pas suivi de formation ou qui n'ont pas achevé leur formation réside dans le taux élevé d'interruption dans ces deux groupes (cf. supra : l'accueil résidentiel est également de plus courte durée pour ces deux groupes). En matière de travail, nous remarquons que 28,8% des victimes d'exploitation économique

ont travaillé pendant la procédure et que seuls 10,3% des victimes d'exploitation sexuelle et 16% des victimes de trafic des êtres humains étaient disposées à travailler ou en avaient la possibilité. En outre, les victimes d'exploitation économique étaient également plus disposées à répondre à l'offre d'activités socioculturelles dans la région ou avaient plus de chances d'y répondre (40%). Dans le cas de l'exploitation sexuelle et du trafic des êtres humains, seuls 17,8% et 20% des victimes étaient respectivement disposées à participer à ces activités ou avaient la possibilité de le faire.

Certaines figures clé confirment également que sur la base des données, la bonne volonté ou la possibilité de s'intégrer est plus importante chez les victimes d'exploitation économique que dans les autres problématiques. Nous souhaitons toutefois signaler ici que les indices servant à mesurer le degré d'intégration d'une personne sont insuffisants. Presque toutes les victimes font des efforts pour suivre une formation ou trouver du travail, mais elles sont souvent confrontées à des préjugés et elles réunissent des caractéristiques qui élèvent le seuil de l'embauche (origine étrangère, connaissances médiocres néerlandais et du français, faible degré de formation, en possession de documents de séjour temporaires et curriculum vitae douteux). De plus, nous devons également tenir compte de la problématique à laquelle la victime a été confrontée : les problèmes psychologiques et la conversion professionnelle chez les victimes d'exploitation sexuelle sont souvent plus problématiques que chez les victimes d'exploitation économique.

## Fin de l'accompagnement

Le pourcentage le plus important de dossiers clôturés se rapporte aux problématiques du trafic des êtres humains (84,5%) et de l'exploitation sexuelle (71,8%). Le pourcentage de dossiers clôturés dans le cas de l'exploitation économique est plus faible (48,4%).

Dans le cas de l'exploitation sexuelle, la déclaration d'arrivée de trois mois (DA) est le statut administratif le plus courant à la fin de la procédure d'accompagnement. La DA est le statut le plus courant parce que l'exploitation sexuelle connaît un nombre élevé d'interruptions (cf. supra) et qu'une grande partie des victimes quitte le système dans les trois premiers mois. Dans le cas de l'exploitation économique, le statut administratif le plus courant était un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) illimité (31,2%). Dans le cas du trafic des êtres humains, un grand nombre de victimes disposait à la fin de la procédure d'un Ordre de quitter le territoire (OQT). Les victimes de trafic des êtres humains reçoivent la plupart du temps un OQT de cinq jours, afin qu'une allocation du CPAS puisse être demandée et que l'accueil de la victime puisse être financé. Mais la problématique du trafic connaît également un grand taux d'interruptions (cf. supra) : de nombreuses victimes du trafic des êtres humains disparaissent après quelques jours et l'accompagnement prend alors fin avec un OQT comme statut administratif.

La procédure d'accompagnement a été arrêtée de manière anticipée dans plus de 60% des cas dans toutes les problématiques. A cet égard, la problématique de l'exploitation sexuelle constitue un pic : la procédure d'accompagnement a été interrompue de manière anticipée dans 81,8% des dossiers.

Un constat important est que dans quasiment toutes les problématiques, (la disparition de) la victime a été la principale cause de l'interruption anticipée de la procédure d'accompagnement (le trafic des êtres humains constituant un pic avec 66% de dossiers où la victime a disparu et probablement poursuivi le 'voyage' vers la destination finale projetée (Royaume-Uni ou Etats-Unis)). Le grand nombre de disparitions peut éventuellement être partiellement expliqué par le fait que beaucoup de victimes qui ne se présentent pas volontairement et qui sont interceptées voient leurs rêves brisés à cause de la police. Bien que la plupart des victimes trouvent qu'elles sont bien traitées par la police, de nombreuses personnes ont de la peine à comprendre ce qui leur arrive et pourquoi elles se font intercepter, ce qui résulte souvent en une sorte de méfiance à l'égard des autorités. S'ajoute à cela le fait que de nombreux migrants ont souvent des projets mûrement réfléchis et qu'ils s'entêtent à atteindre leur but.<sup>22</sup>

---

<sup>22</sup> I. DERLUYN et E. BROEKAERT, "On the Way to a Better Future: Belgium as a Transit Country for Trafficking and Smuggling of Unaccompanied Minors, *International Migration* (2005), Volume 43 (4), 42. Cette étude était le résultat d'une analyse de 1.093 dossiers de mineurs non accompagnés (MNA), qui ont été interceptés dans le port de Zeebruges entre janvier 2000 et août 2004, associée à une observation participante dans le bureau de la police de la navigation.

Un constat propre à toutes les problématiques est le nombre considérable de procédures d'accompagnement qui ont été interrompues de manière anticipée par les centres d'accueil (principalement en raison du retour de la victime dans le milieu ou du non respect systématique du règlement interne).

Les classements sans suite des dossiers judiciaires par le parquet étaient aussi souvent à la base d'une interruption anticipée de la procédure d'accompagnement, notamment dans les cas d'exploitation économique (24,1%). A l'exception de la problématique du trafic des êtres humains, la fin anticipée de la procédure d'accompagnement était souvent la conséquence d'un retour volontaire de la victime dans son pays d'origine.

Comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, le nombre de dossiers dans lesquels l'accompagnement de la victime s'est achevé par un séjour à durée illimitée est limité dans toutes les problématiques. Dans les cas où un permis de séjour à durée illimitée a quand même été obtenu, il s'agissait généralement du statut définitif de traite des êtres humains.

Le nombre de victimes qui bénéficiaient de leurs propres revenus au moment de l'achèvement de l'accompagnement grâce à un emploi obtenu dans le cadre de la procédure d'accompagnement est faible dans le cas de l'exploitation sexuelle (21,4%). Environ 40 à 60% des victimes dans toutes les problématiques ont bénéficié d'une allocation du CPAS. Dans chaque problématique, un nombre considérable de victimes n'avaient aucun revenu à la fin de la procédure d'accompagnement (de 18,2% pour l'exploitation économique à 35,5% pour le trafic des êtres humains). Environ la moitié des victimes du trafic des êtres humains et de l'exploitation sexuelle a été accueillie dans des structures résidentielles à la fin de la procédure d'accompagnement. Dans le cas de l'exploitation économique, la majeure partie des victimes vivaient seules à la fin de la procédure d'accompagnement. Dans toutes les problématiques, 10% à 15% des victimes vivaient chez leur partenaire à la fin de la procédure d'accompagnement.

## Procédure judiciaire

La majorité des dossiers d'exploitation sexuelle a été traitée par les instances judiciaires (parquet) de Bruxelles (42,4%) et d'Anvers (33,8%). L'arrondissement judiciaire de Bruxelles occupe la première place (41,6%) en ce qui concerne les cas d'exploitation économique. Anvers (13,9%) et Liège (10,9%) occupent la seconde et la troisième place en matière d'exploitation économique. Quasiment tous les dossiers de Liège ont été traités par l'auditorat. Dans le cas du trafic des êtres humains également, les instances judiciaires de Bruxelles ont traité la plupart des dossiers (36,1%). Anvers (19,6%) et Bruges (11,4%) occupent ici la deuxième et la troisième place. Quasiment toutes les figures clé indiquent que la collaboration entre les centres et le parquet se déroule très bien et qu'elle est souvent très intensive avec le parquet de l'arrondissement judiciaire où se situe le centre. Mais nous constatons qu'il y a encore quelques taches aveugles : il n'y a pas ou peu de contact avec certains arrondissements judiciaires avec lesquels on collabore à peine.

Dans toutes les problématiques, la majorité des dossiers (au moment de l'extraction des données de la banque de données) se trouvaient en phase d'information et un cinquième à un quart des dossiers étaient traités (à ce moment-là) par le biais d'une instruction. Le nombre de dossiers judiciaires classés sans suite par le parquet ou l'auditorat du travail au moment de l'extraction des données a atteint son niveau le plus élevé dans le cas de l'exploitation sexuelle (82 cas). Nous relevons 37 cas dans le cadre de l'exploitation économique, 52 cas dans le cadre du trafic des êtres humains et dans le cadre du trafic combiné à l'exploitation sexuelle ou économique, respectivement 34 et 13 cas. Les trois raisons principales de classement sans suite étaient les suivantes : "insuffisance de preuves", "auteur inconnu" ou "autre"<sup>23</sup>. Dans un petit pourcentage des cas seulement, le dossier judiciaire a été rouvert après un classement sans suite. La réouverture du dossier se fait souvent à l'initiative des centres, qui constatent après consultation du dossier que l'instruction était insuffisante, ou qui prennent connaissance de nouveaux éléments.

## Informations concernant le voyage

---

<sup>23</sup> Selon une figure clé de la justice, 'autre' aurait trait à 'raisons de priorité', ce qui en fait doit être lu comme 'insuffisance de preuves' (voir également supra).

Les pays de départ les plus courants des victimes d'*exploitation sexuelle* accueillies en Belgique entre 1999 et 2005 étaient le Nigeria (19,5%)<sup>24</sup>, la Bulgarie (14,9%) et la Roumanie (11,0%). La Russie, l'Albanie, la Moldavie et l'Ukraine sont également fréquents. Le délai entre la première rencontre de la victime avec le recruteur et le départ de cette victime à l'étranger était assez court : près de la moitié des victimes sont parties dans le mois et environ un cinquième sont parties dans un délai de un à trois mois. Il faut remarquer que plus de la moitié des victimes (56,6%) ont voyagé vers leur destination finale en toute légalité et que 12,9% seulement ont voyagé avec un statut illégal.

La majeure partie des victimes d'*exploitation économique* était originaire de Chine (21,0%) et d'Equateur (11,4%). Le Maroc, le Nigeria, le Ghana et la Roumanie sont également souvent rencontrés. Il faut remarquer que le délai de départ est assez long : 28,0% des victimes ne sont parties que plus d'un an après leur rencontre avec le recruteur. Dans l'exploitation économique, 75,2% des victimes ont atteint leur destination finale en toute légalité et 9,3% seulement ont voyagé avec un statut illégal. Indépendamment des conséquences de ce constat dans l'affirmation qu'une politique d'immigration stricte contribuerait à la lutte contre la traite des êtres humains, nous devons en tous les cas remarquer que le lien entre la traite des êtres humains et la falsification des documents de voyage ou d'identité est bel et bien présent mais pas indissoluble.

Dans le cas du *trafic des êtres humains*, la plupart des victimes portaient de Chine (22,5%) et d'Iran (12,9%). L'Equateur, l'Albanie et l'Inde sont également souvent rencontrés. Le délai de départ dans le trafic des êtres humains est le plus court : 71,1% des victimes sont parties dans le mois qui a suivi leur contact avec le recruteur. Contrairement aux autres problématiques, il faut remarquer que 37,1% des victimes du trafic des êtres humains ont atteint leur destination finale illégalement.

Tant dans le cadre de l'exploitation sexuelle (81,8%), de l'exploitation économique (86,5%) que du trafic des êtres humains (80,1%), la majeure partie des victimes n'ont *pas* séjourné pendant leur voyage plus d'un mois dans un autre pays (que le pays de destination). Selon une figure clé au sein de la police, ce nombre est sous-estimé parce que les victimes osent rarement admettre qu'elles ont été exploitées dans différents pays, puisqu'elles courraient ainsi le risque qu'on leur reproche de ne pas s'être présentées dans ces pays ou de ne pas avoir demandé le statut.

Les victimes d'exploitation sexuelle ont presque toujours voyagé individuellement ou en petits groupes: 90,7% ont parcouru tout ou partie du trajet avec moins de cinq compagnons. Dans le cas de l'exploitation économique également, la plupart des victimes (83,6%) ont voyagé individuellement ou en petits groupes. Ce chiffre est plus faible dans le cas du simple trafic des êtres humains : 66,9% seulement ont parcouru tout ou partie du trajet avec moins de cinq compagnons.

Presque toutes les victimes d'exploitation sexuelle et d'exploitation économique accueillies et accompagnées en Belgique avaient effectivement la Belgique comme destination finale. Il faut cependant tenir compte de l'existence de la 'rotation', qui fait que certaines victimes n'ont pas de réelle destination finale. En revanche, un nombre considérable de victimes du trafic des êtres humains n'avaient *pas* la Belgique comme destination finale : principalement le Royaume-Uni (dans 72 cas) et dans une moindre mesure les Etats-Unis (7 cas) étaient parfois le pays de destination initial des victimes du trafic des êtres humains. Selon une source policière, le trafic des êtres humains de la Belgique vers le Royaume-Uni serait actuellement presque entièrement aux mains des Albanais. Même les Chinois font appel aux Albanais pour cette dernière traversée.

Les cinq pays les plus souvent mentionnés comme destination intermédiaire par les victimes d'exploitation sexuelle sont l'Allemagne, l'Italie, la France, les Pays-Bas et l'Espagne. Dans le cadre de l'exploitation économique, il s'agit de la Belgique, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Espagne. Les destinations intermédiaires les plus fréquentes dans le cadre du trafic des êtres humains sont la Belgique, l'Italie, la France, l'Allemagne, la Turquie, les Pays-Bas, la Russie et la Grèce. Notons que les victimes du trafic des êtres humains ont mentionné bien plus de destinations intermédiaires que les victimes d'exploitation sexuelle ou économique.

---

<sup>24</sup> La traite des êtres humains depuis le Nigeria vers l'Europe occidentale n'est que l'un des trois grands 'modèles commerciaux' qui sont identifiés dans la région d'Afrique occidentale (outre la traite des êtres humains interne et intrarégionale), où le Nigeria fait office de pays d'origine comme de transit (voir UNODC, *o.c.*, section 2.5.).

Les victimes d'exploitation sexuelle utilisaient principalement la voiture, tant pour atteindre la destination finale que la (les) destination(s) intermédiaire(s). L'avion était le moyen de transport le plus utilisé pour les victimes d'exploitation économique et de trafic des êtres humains et il servait principalement à atteindre la première destination intermédiaire mais aussi à atteindre la destination finale. Des opérations au niveau de l'UE, le plus souvent conduites par Europol, ont révélé que les aéroports internationaux européens sont les plaques tournantes des entrées illégales dans l'UE. Ceci peut s'expliquer e.a. par les liaisons aériennes internationales qui ne cessent de croître et par les tarifs peu élevés de certaines sociétés.<sup>25</sup>

## Collaborations

Des études et des recherches ont déjà montré qu'il existe un lien entre la présence de la criminalité organisée et le phénomène de la traite et du trafic des êtres humains.<sup>26</sup> C'est pourquoi une bonne compréhension du phénomène de la traite et du trafic des êtres humains exige non seulement la compréhension du phénomène de la migration, mais également une analyse du lien avec le crime organisé.

Le genre d'informations qui ont été rassemblées jusqu'à présent dans la banque de données des victimes de la traite des êtres humains concernant la présence de liens de collaboration<sup>27</sup> dans les phénomènes de la traite et du trafic des êtres humains n'est cependant pas suffisant pour tirer des conclusions approfondies à ce sujet. Le nombre de trafiquants rencontrés par la victime n'offre pas de réponse définitive quant au nombre de personnes réellement impliquées et de plus, un petit nombre de personnes rencontrées peut éventuellement induire le professionnalisme de certains groupes. Ce chiffre donne toutefois une indication du nombre de personnes différentes qui étaient impliquées (et donc qui collaboraient) dans l'ensemble du parcours de la victime (du recrutement à l'exploitation).

La présence de liens de collaboration était plutôt limitée dans le cas de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation économique. Dans le cas du trafic des êtres humains, ce lien de collaboration était plus souvent présent et il a été question de collaborations impliquant jusqu'à 11 personnes. La présence de liens de collaboration était encore plus élevée dans le cas du trafic des êtres humains combiné à l'exploitation économique, où il a été question de collaborations impliquant jusqu'à 15 personnes. Le plus grand nombre de liens de collaboration a été noté dans le cas du trafic des êtres humains combiné à l'exploitation sexuelle, où il a été question de collaborations impliquant jusqu'à 38 personnes. Des figures clé policières confirment qu'il y a davantage de liens de collaboration dans le trafic des êtres humains, en combinaison ou non avec l'exploitation, que dans la pure exploitation sexuelle ou économique, parce que l'organisation du trafic des êtres humains nécessite plus de personnes (les chauffeurs, les gardiens de la planque, ...).

## Conclusion

Les résultats de l'analyse de la 'banque de données des victimes de la traite des êtres humains' n'ont pas pour objectif d'ébaucher un tableau général du phénomène de la traite et du trafic des êtres humains. Une approche globale de ce sujet complexe ne serait pas non plus possible sur la base des seules données de la banque de données. Le rapport est principalement le reflet d'informations fournies par les victimes elles-mêmes associées à une interprétation qualitative du phénomène de la traite et du trafic des êtres humains, sur la base d'autres sources telles que la littérature et le

---

<sup>25</sup> EUROPOL, *Organised Illegal Immigration into the European Union*, March 2006, 3.

<sup>26</sup> Voir e.a. F. SARRICA, *l.c.*, 7-23; A. DI NICOLA, *o.c.*, 1-18.

<sup>27</sup> Le terme de lien de collaboration désigne une situation dans laquelle la victime est entrée en contact avec trois trafiquants ou plus à partir du recrutement. Le terme de lien de collaboration doit être considéré indépendamment de toute définition juridique et ne doit pas être confondu avec des notions telles que 'association délictueuse' ou 'organisation criminelle' (comme visées dans les articles 322 et 324bis du Code pénal belge). Le terme vise uniquement la situation dans laquelle différentes personnes ont collaboré d'une certaine manière (même très détachée) pour le recrutement, le transport ou l'exploitation de la victime. (voir la Terminologie en annexe).

questionnement d'acteurs concernés. Néanmoins, l'analyse de la banque de données offre une chance unique de mesurer les opinions dominantes, et principalement l'approche politique à l'égard de ces phénomènes actuels, aux informations fournies par l'un des principaux acteurs de la problématique.

Sur la base des données, il n'existe quasiment pas de différences fondamentales perceptibles entre les victimes d'exploitation sexuelle et les victimes d'exploitation économique. Souvent, les victimes de ces problématiques ont un profil similaire. Naturellement, il existe des exceptions à ce constat général. De plus, cela ne signifie pas que l'expérience des victimes soit également similaire. Ce qui soulève la question de l'opportunité d'un accompagnement séparé, le cas échéant par la fondation de centres d'accueil séparés. Les centres mêmes ne sont pas partisans de ce concept. Pour certains besoins des victimes (par ex. l'accompagnement psychologique), les centres sont en effet insuffisamment spécialisés, dans quel cas on fait appel à des tiers. Le développement des centres n'est pas non plus jugé nécessaire : en effet, la demande d'accueil résidentiel est en baisse et de plus, il faut des années avant qu'un nouveau centre n'ait acquis les mêmes niveaux de know-how, d'expérience et de notoriété. Par contre, il existe bel et bien un besoin accru de centres d'accueil pour des groupes spécifiques (par ex. les mineurs non accompagnés, les mères avec enfant(s)).

Nous constatons des différences plus fondamentales dans la comparaison entre les problématiques d'exploitation d'une part et de trafic d'autre part. Les victimes de ces catégories ont souvent un profil fort différent par rapport à plusieurs aspects, tant en ce qui concerne les caractéristiques démographiques et socio-économiques qu'en ce qui concerne le mode d'exploitation et l'attitude à l'égard de l'accompagnement. Une fois de plus, ce constat est un argument pour plaider *de jure* et *de facto* en faveur d'une distinction claire entre les deux phénomènes. On ne peut néanmoins passer outre la constatation que, dans la pratique, le trafic des êtres humains a parfois lieu dans des conditions qui s'apparentent à la traite des êtres humains. Le fait que le trafic des êtres humains a souvent lieu de manière consensuelle n'est évidemment pas une justification pour le transport et le traitement des 'clients' qui se font dans des circonstances avilissantes.

Suite au rapport et aux interviews, nous souhaitons relancer le débat sur une modification des conditions pour la reconnaissance de la victime. Il ressort de l'analyse que la grande majorité des victimes ont fait une déposition avant le début de la procédure d'accompagnement, en vue de la poursuite judiciaire des exploiters. Strictement parlant, ceci conduit au constat que la période de réflexion de 45 jours (qui doit être garantie à chaque victime identifiée pour lui permettre de réfléchir à l'éventuelle collaboration avec les autorités) n'est pas toujours appliquée. Il ressort de la pratique que toutes les victimes n'ont pas besoin de cette période de réflexion. La police, le parquet et les centres vont insister pour obtenir une déclaration puisqu'elle peut être une indication de la victimisation effective et puisqu'elle est fonctionnelle pour l'instruction de police. D'autre part, la police sait qu'un tel temps de réflexion porte aussi ses fruits, parce que la victime a le temps de reprendre haleine et qu'elle est informée des statuts de séjour et de l'accompagnement possibles. Les centres signalent que cette période de réflexion est bel et bien respectée si nécessaire.

Cependant, quelques acteurs interrogés se posent des questions sur le système *quid pro quo*. Une proposition avancée implique que, après la déposition d'une déclaration initiale, tous les acteurs concernés décident ensemble, à un certain moment (par ex. six mois après la détection), si la personne en question peut être considérée ou non comme victime. Si la victime est reconnue comme telle, l'accompagnement et l'attribution de titres de séjour seraient poursuivis, indépendamment du résultat de la procédure judiciaire. D'autres acteurs dénoncent cependant les dangers d'une telle disposition : si la période est raccourcie, on court le risque que le statut soit évidé : les abus pourraient augmenter et ce sont principalement les exploiters qui pourraient en profiter.

## Terminologie

La banque de données analysée dans le présent rapport porte le nom officiel de 'banque de données des victimes de la traite des êtres humains'. Cependant, il n'est pas question du terme de traite des êtres humains en tant que tel dans le rapport. En effet, ce terme a été interprété par les centres d'accueil et opérationnalisé sur la base des concepts d'exploitation sexuelle et d'exploitation économique expliqués ci-après. Pour cette interprétation, les centres se sont inspirés des définitions de l'ancienne législation belge (avant la nouvelle loi sur la traite des êtres humains du 10 août 2005<sup>28</sup>) et reflétée en majeure partie, comme en 2004, dans la circulaire du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel du 30 avril 2004 (COL 10/2004). Les concepts d'exploitation (économique et sexuelle) et de trafic utilisés par les centres ont peu de rapport en soi avec les récentes définitions de traite et de trafic des êtres humains, telles que présentées par les instruments des NU et de l'UE.<sup>29</sup>

**Exploitation sexuelle :** Il est question d'exploitation sexuelle lorsqu'une personne physique est recrutée, transportée, hébergée ou accueillie et qu'elle est exploitée sexuellement et que la situation d'exploitation découle de certains moyens de persuasion caractéristiques et de méthodes utilisés à l'égard de cette personne.

**Exploitation économique :** Il est question d'exploitation économique lorsqu'une personne physique est recrutée, transportée, hébergée ou accueillie et qu'elle est exploitée économiquement (travail dans des conditions contraires à la dignité humaine) et que la situation d'exploitation découle de certains moyens de persuasion caractéristiques et de méthodes utilisés à l'égard de cette personne.

**Trafic d'êtres humains :** Il est question de trafic des êtres humains lorsqu'une personne est entrée illégalement sur le territoire belge et qu'il existe des indications selon lesquelles certains moyens de persuasion caractéristiques et certaines méthodes ont été employés à l'égard de cette personne.

**Moyens de persuasion caractéristiques et méthodes :** Soit l'enlèvement, la tromperie, l'abus de pouvoir, la menace ou l'usage de la violence, soit l'abus d'une situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

**Recruteur :** La personne qui fait une proposition concrète à la victime (en promettant un travail, de meilleurs revenus, un meilleur niveau de vie, ...) afin de la pousser à quitter son environnement d'origine.

<sup>28</sup> Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques de marchands de sommeil, *M.B.* 2 septembre 2005.

<sup>29</sup> Voir NATIONS UNIES, Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, novembre 2000 ; CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *J.O.* L 203, Décision-cadre 629/JAI du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, Bruxelles, 1<sup>er</sup> août 2002 ; CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *J.O.* L 238, Directive 90/CE du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, Bruxelles, 5 décembre 2002.

<b>Exploiteur :</b>	La personne contre laquelle la victime finit par porter plainte pour exploitation ('pouvoyeur de main d'œuvre', 'marchand de sommeil', 'maquereau', ...).
<b>Passeur :</b>	La personne qui <i>accompagne</i> d'une certaine manière la victime lors du transport au-delà des frontières (le voyage du pays d'origine à la destination finale en passant par les pays de destination intermédiaire). Ne participe pas à l'exploitation même, ne sert que d'intermédiaire.
<b>Trafiquants :</b>	Le nombre total de trafiquants est la somme du nombre de recruteurs, de passeurs et d'exploiteurs rencontrés par la victime (moins les cas dans lesquels le recruteur et l'exploiteur <i>ou</i> le passeur et l'exploiteur <i>ou</i> le recruteur, le passeur et l'exploiteur sont la même personne).
<b>Collaboration :</b>	Le terme de collaboration fait référence à la situation dans laquelle la victime a été en contact avec <i>trois trafiquants ou plus</i> à partir du recrutement. Ce terme est indépendant de toute définition juridique et ne doit pas être confondu avec des notions telles qu'une 'association de malfaiteurs' ou une 'organisation criminelle' (telles que visées à l'article 322 et 324 <i>bis</i> du Code Pénal belge). Ce terme ne se rapporte qu'à la situation dans laquelle plusieurs personnes ont collaboré d'une certaine manière (même très indépendante) au recrutement, au transport ou à l'exploitation de la victime.